

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau Départemental
de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

BONAR FLOOR
Abrogé

CB/MG.

Autorisation n° 11 917

10/56110

ARRÊTÉ

autorisant la Société FLOTEX à exercer ses activités en zone industrielle n° 2 à CHATEAU-RENAULT (Régularisation administrative)(et changement de raison sociale).

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, et le décret d'application n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-412 du 9 Juin 1980, modifiant la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 9911 délivré à la Société BESNIER-FLOTEX-PROCESS le 11 Juin 1969 ;

VU la demande présentée le 3 Juin 1980, par la Société FLOTEX, dont le siège social est à CHATEAU-RENAULT en zone industrielle n° 2 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU les avis des services techniques consultés ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, émis dans sa séance du 12 Mai 1981 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'INDRE-ET-LOIRE,

ARRÊTE :

Article Premier.- FLOTEX S.A., zone industrielle n° 2 à CHATEAU-RENAULT, est autorisée à exploiter à cette adresse les installations suivantes soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

1 - 1 - Installation soumise à autorisation :

N° de rubrique	désignation des installations
137 - 1°	Dépôt de paraffines chlorées, la quantité emmagasinée (90.000 litres en 3 citernes de 30.000 litres) étant supérieure à 3.000 kg.

1.2. - Installations soumises à déclaration :

N° de rubrique	Désignation des installations
153 bis 2°	Deux installations de combustion totalisant 6.500 th/h (une de 4.000 et une de 2.500).
253 - B	Un dépôt de liquides inflammables comprenant : - 1.600 l. de 1ère catégorie en fûts de 200 l (solvants) * - 25.000 l. de 2ème catégorie (F.O.D.) en un réservoir enfoui, - 2.400 l. de 2ème catégorie (F.O.D.) en deux réservoirs aériens de 1.200 l. chacun.
253 - D	Un second dépôt distinct du premier, de 165.000 l. de liquides peu inflammables (fuel lourd) en deux réservoirs : - 1 de 150.000 l. aérien, - 1 de 15.000 l. enterré enfoui.
261 - E	Atelier d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité présente dans l'atelier ne dépassant pas 5 m3.
272 - A - 2°	Emploi de matières plastiques comportant des opérations d'enduction, l'atelier étant situé à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers.
272 - B	Emploi de matières plastiques par procédés mécaniques (découpage).
361 - A - 2°	Installation de réfrigération comprimant des gaz toxiques (fréon), la puissance absorbée étant de 55 kw.
395 - 2°	Teinture et impression de matières textiles, la quantité de fibres traitées ne dépassant pas une tonne par jour. <i>en 26 plus d'1 t/jour.</i> Aucune de ces activités n'est soumise à redevance.

Article 2. - L'arrêté préfectoral n° 9911 du 11 Juin 1969, devient sans objet.

Article 3. - Ces installations seront situées conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification de ce plan devra faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande au Préfet.

Article 4. - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations de l'établissement -

1 - Prévention de la pollution atmosphérique -

1.1.- Les émissions de gaz, poussières, fusées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans les limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publique.

1.2.- Incinération en plein air : Toute incinération en plein air de déchets de quelque matière qu'ils soient est interdite.

1.3.- Odeurs d'aération ou de ventilation. L'aération et la ventilation seront faites de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

2 - Prévention contre le bruit :

2.1.- Le fonctionnement de l'ensemble des installations ne devra pas occasionner une augmentation notable du niveau sonore des zones avoisinantes.

2.2.- Toutes dispositions seront prises pour que tous transformateurs, toutes installations de combustion, tous appareils : ventilateur, machines actionnées par des moteurs, tout dispositif d'aspiration, de compression ou de détente des gaz susceptible d'engendrer des bruits ou des vibrations, ne puissent compromettre la santé, la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Il en sera de même pour la manipulation des outils, récipients et tous travaux bruyants.

2.3. - Bruits nocturnes -

Tous travaux susceptibles de gêner le voisinage, y compris les manutentions, voiturage, etc... sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

2.4.- Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976, relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

2.5.- Contrôle -

Le contrôle du niveau acoustique dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Points de contrôles	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire (de 6 à 7 h. et de 20 h à 22 h)	Nuit et jours fériés (de 22 à 6 h)
limites des propriétés voisines	zone à prédominance d'activité commerciale et industrielle	65	60	55

Les mesures seront faites conformément à la norme NF S 31-010 (homologuée par arrêté du 2 Septembre 1974 - J.O. du 7 Septembre 1974).

2.6. - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soit effectuée par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.7. - Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement ou au voisinage immédiat devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 Avril 1969 - J.O. du 25 Avril 1969).

2.8. - Sirènes - alarmes -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3. - Cuvettes de rétention et aires étanches :

Les locaux ou les aires en plein air utilisés pour le stockage des solvants (paraffines chlorées, fuel domestique, fuel lourd, ainsi que les ateliers d'emploi de liquides inflammables) devront former cuvette de rétention de manière qu'en cas de rupture ou renversement d'un bidon ou d'un récipient quelqu'il soit, le liquide ne puisse partir dans les égouts, les caniveaux ou le milieu naturel, et permettre sa récupération

4. - Prévention de la pollution des eaux :

4.1. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu, les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (J.O. du 21 Septembre 1957) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

4.2. - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers ou installations, toutes les eaux qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation seront collectées dans l'établissement et acheminées vers les installations de décantation et de traitement.

4.3. - L'installation de décantation détoxification des eaux résiduaires sera telle que l'effluent détoxiqué réponde aux conditions suivantes :

Paramètres		La concentration de l'effluent:
		rejeté sera inférieure ou
		égale à
concentration en	P H	5,5 à 8,5
mg/l	M E S	100
	D B O 5	200
	D C O	400
	Total des métaux	15

Le débit de rejet ne devra pas dépasser 20 m3/heure.

4.4. - Contrôle - résultats -

L'exploitant fera procéder tous les 3 mois par un laboratoire de son choix à des analyses portant sur les paramètres du paragraphe 4 - 3 ci-dessus.

Les résultats seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées : "Direction Interdépartementale de l'Industrie - 64 Avenue de Grammont - 37000 TOURS", avec les explications utiles sur les anomalies constatées et les dispositions prises pour y remédier.

Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la Société.

5. - Prévention de la pollution par les déchets -

5.1. - En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975), relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

5.2. - Tous les déchets solides ou concentrés devront être récupérés, puis, après traitement ou conditionnement si nécessaire, vendus ou livrés à des sociétés de traitement agréées.

5.3. Les chiffons, papiers, etc... imprégnés de vernis, produits inflammables ou dangereux, toxiques, seront conservés dans des récipients clos et étanches en attendant leur enlèvement par une entreprise agréée.

6. - Installations électriques :

6.1. - les installations électriques, force et lumière, seront installées selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits. Elles seront conformes aux normes UTE.

Elles devront satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

6.2. - Pour les ateliers d'emploi de liquides inflammables, les commutateurs coupe-circuit et fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareil étanche au gaz, appareil à contact baignant dans l'huile" ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée.

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspection à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par un organisme officiellement qualifié.

6.3. - Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur ainsi que des lampes dites "baladeuses" non conformes à la norme NF C 61 716.

6.4. - Un interrupteur général multipolaire, pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières, sera placé en un endroit facilement accessible, en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.

6.5. - Mise à la terre : Toutes les parties métalliques ou conductrices des dépôts de liquides inflammables, des ateliers d'emploi de liquides inflammables seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

6.6. Contrôle électrique : L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7. - Prévention des risques d'incendie :

7.1. - Outre les prescriptions suivantes, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie.

7.2. - L'établissement devra disposer :

- de moyens de secours tels que postes d'eau, seaux-pompes, tas de sable meuble avec pelle ;
- d'extincteurs en nombre suffisant pour les risques dus aux stockages de vernis ou de liquides inflammables et à leur emploi (atelier de vernissage atelier de cuisson) répartis dans divers emplacements appropriés.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur.

7.3. - Contrôle des incendies : Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers de CHATEAU-RENAULT.

Le numéro d'appel sera affiché près des postes téléphoniques.

Le matériel d'incendie sera fréquemment vérifié et maintenu en parfait état de fonctionnement. Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et visiblement signalés.

7.4. - Les ateliers présentant des risques incendie importants devront comporter des portes munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

7.5. - Consignes d'incendie : Des consignes prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie seront diffusées à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'utilisation des matériels et à l'application des consignes.

Ces consignes préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien, les moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission de l'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux ateliers présentant des dangers d'incendie.

8. - Précautions contre le gel :

Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver, dans les appareils, canalisations, etc...

En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler. L'emploi de flamme est absolument interdit, ainsi que l'air ou l'oxygène comprimés pour le nettoyage des canalisations en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

9 - Accidents :

Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant 5 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

*

*

*

- Prescriptions particulières applicables au dépôt de paraffines chlorées :
n° 137 - 1° de la nomenclature, ce dépôt étant situé en plein air -

- Le sol sera imperméable et incombustible. Les parois de la cuvette de rétention devront pouvoir résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

- Toutes opérations ou manutentions effectuées dans le dépôt se feront de telle sorte qu'il n'en résulte aucune émanation gênante pour le voisinage, ou nuisible pour la santé publique ou pour la végétation.

- Le personnel ne devra pas circuler en dehors de l'usine avec les vêtements de travail.

*

*

*

- Prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration -

Les prescriptions des arrêtés-types joints au présent arrêté sont applicables aux installations soumises à déclaration, visées par les rubriques suivantes :

- n° 153 bis - 2° : Deux installations de combustion totalisant 6.500 th/h (une de 4.000, une de 2.500) ;

- n° 253 - B : Un dépôt de 29.000 litres de liquides inflammables comprenant :
1.600 l. de 1ère catégorie en fûts (solvants)
25.000 l. de 2ème catégorie (F.O.D.) en un réservoir enfoui
2.400 l. de 2ème catégorie (F.O.D.) en 2 réservoirs aériens de 1.200 l. chacun ;

- n° 253 - D : Un second dépôt distinct du premier de 165.000 l. de liquides peu inflammables (fuel lourd) en 2 réservoirs (un de 150.000 l. en aérien, un de 15.000 enterré enfoui) ;

- n° 272 - A - 2° : Emploi de matières plastiques comportant des opérations d'enduction, l'atelier étant situé à plus de 20 mètres d'un immeuble habité par des tiers

- n° 272 - B : Emploi de matières plastiques par procédés mécaniques (découpage)

- n° 361 - A - 2° - Installation de réfrigération comprimant des gaz toxiques (fréon), la puissance absorbée étant de 60 kw ;

- n° 361 - B - 2° - Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant de 55 kw ;

- n° 395 - 2° : Teinture et impression de matières textiles, la quantité de fibres traitées ne dépassant pas une tonne par jour.

- 261 - B : Atelier d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie la quantité présente dans l'atelier ne dépassant pas 5 m3 ;

.../...

Article 5.- La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans, à compter de la date du présent arrêté, ou encore, si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux, non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 7.- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc..

Article 8.- Les droits des tiers sont, et demeurent expressément réservés.

Article 9.- Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard, au terme du délai imparti à l'article 5 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 10.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977 un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux Archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le Département.

Article 11.- M.M. le Secrétaire Général d'INDRE-ET-LOIRE, le Sous-Préfet de TOURS, le Député-Maire de la commune de CHATEAU-RENAULT, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Député-Maire.

Fait à TOURS, le 18 JUIN 1981

Pour Ampliation :

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture

et par délégation :

Le Chef du Bureau,



[Handwritten signature]

P. LANDOLFINI

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles MEUNIER